

POUPOUY du 04/09/2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 27 août 2012

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

Référence : ED/IC40/12-DP-1678  
référence établissement : 052-5154

RAPPORT de l'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Affaire suivie par Eric DUPOUY  
eric.dupouy@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Établissement DECONS à  
SAINT MARTIN DE SEIGNANX

**Objet :** Etablissement DECONS – St Martin de Seignanx  
• Demande de renouvellement d'agrément relatif à l'activité  
de dépollution de véhicules hors d'usage,  
• Déclaration d'antériorité (nouvelles rubriques ICPE).

Centre VHU (Véhicules Hors d'Usage)  
Déclaration antériorité  
Renouvellement d'agrément

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES  
(Art. R.512-31 du code de l'Environnement)**

• CONTEXTE ET OBJET DU RAPPORT

Par courrier du 17 mai 2012, la société DECONS SAS a déposé une demande de renouvellement d'agrément pour la prise en charge et la dépollution des véhicules hors d'usage de son site de Saint Martin de Seignanx.

I. Renouvellement d'agrément

Conformément au décret du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage (texte codifié : devenu articles R.543-154 et suivants du code de l'environnement), qui prévoit dans son article 9 que les exploitants d'une installation de stockage de dépollution ou démontage de véhicules hors d'usage soient agréés, la société DECONS SAS a sollicité par lettre du 17 mai 2012 le renouvellement de l'agrément PR 40 0001 B, délivré par arrêté préfectoral du 9 juin 2006 et renouvelé par arrêté préfectoral du 10 avril 2009 jusqu'au 15 juin 2012.

Initialement les installations de «Centres VHU» ou «Broyeurs VHU» étaient soumises aux dispositions de l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage. Cet arrêté a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 2 mai 2012 dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er juillet 2012.

Pour les demandes de renouvellement d'agrément en cours d'instruction au 1er juillet 2012, l'agrément antérieur est prorogé automatiquement pour une durée de 3 mois (article 5 – AM du 02/05/12), à savoir jusqu'au 15 septembre 2012 dans le cas présent,.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 fixe un nouveau cahier des charges notamment sur les points suivants :

- article 2 : l'obligation d'extraire systématiquement certains éléments définis dans cet article ou s'assurer qu'ils sont extraits par un autre centre VHU agréé ;
- article 9 : le fait que l'exploitant peut être soumis à l'obligation de constituer des garanties financières (arrêté ministériel du 31 mai 2012 ainsi que les articles L516-1 à L516-2 et R516-1 à R516-6 du Code de l'Environnement).
- article 10 : les emplacements affectés à l'entreposage de véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de collecte de fuite, décanteurs et épurateurs dégraisseurs ;
- article 11 : justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules ;
- article 13 : utiliser un nouveau modèle de bordereau de suivi des VHU, défini en annexe III de l'arrêté du 2 mai 2012, pour assurer la traçabilité des VHU ;
- article 14 : disposer de l'attestation de catégorie V (retrait et récupération de fluide frigorigène). Dans ce cas les pièces suivantes sont exigées :
  - le certificat de capacité qui autorise une entreprise à manipuler des fluides frigorigènes ;
  - l'attestation d'aptitude qui est délivrée au personnel effectuant ses opérations de retrait et récupération.

Dans le cas d'une sous-traitance, l'exploitant doit s'assurer que l'entreprise extérieure qui réalise ces opérations dispose de ces documents.

Les agréments délivrés en application de l'arrêté du 15 mars 2005 sont mis en conformité avec les dispositions du nouvel arrêté, par arrêté préfectoral complémentaire visant la prise en compte de ce nouveau cahier des charges.

#### • ÉTUDE DU DOSSIER DE RENOUELEMENT

La demande de renouvellement d'agrément transmise le 17 mai 2012 par la société DECONS contient l'ensemble des renseignements visés aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et notamment :

- l'identité du demandeur et ses coordonnées ;
- un engagement à respecter les obligations du cahier des charges mentionné à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- le dernier rapport de vérification annuelle, par un organisme tiers, de la conformité réglementaire de l'installation en date du 26 octobre 2011 ;
- la justification des capacités techniques et financières ;

La société DECONS justifie en outre de l'obtention d'une certification ISO 14001:2004 pour «la collecte, récupération, recyclage des ferrailles et métaux, des déchets industriels métalliques et autres produits avec fraction métallique valorisable et caractérisés, ainsi que la dépollution des véhicules hors d'usage» obtenue le 13 Août 2011 pour une durée de trois ans, soit le 12 août 2014.

Compte tenu de ces éléments, la demande de renouvellement d'agrément peut donc être jugée recevable.

## 2. Demande d'antériorité

Par courrier du 4 avril 2012, la société DECONS SAS a apporté des informations sur le classement de ses installations, qui interviennent en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement.

Elles font suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, qui a modifié la nomenclature des installations classées. La déclaration de la société DECONS concerne les rubriques :

- Rubrique 2712 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, la surface étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>.  
Surface dédiée sur le site : 3 000 m<sup>2</sup> ..... Autorisation.  
Quantité annuelle de VHU traité: 4500 VHU/an
- Rubrique 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 et dont la superficie est supérieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup>.  
Surface dédiée sur le site : 26 643 m<sup>2</sup> ..... Autorisation.  
Quantité annuelle de déchets de métaux en transit: 80 000 t/an
- Rubrique 2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.  
Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  
Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.  
Volume sur site de DIB: 500 m<sup>3</sup> ..... Déclaration + Contrôle périodique.  
Quantité annuelle de DIB en transit: 1000 t/an
- Rubrique 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R,511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.  
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à une tonne.  
Quantité de batteries hors d'usage sur le site : 100 t ..... Autorisation.
- Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.  
La quantité de déchets traités étant, supérieure ou égale à 10 t/j :  
Quantité de déchets métalliques pressés et cisailés sur site : 400 t/j..... Autorisation.

### **3. Garanties financières**

L'extension à certaines installations classées soumises à autorisation de l'obligation de constitution de garanties financières entre en vigueur le 1er juillet 2012. Deux arrêtés du 31 mai 2012, précisent les installations concernées et les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties qui doivent couvrir diverses actions de mise en sécurité du site en cas de cessation d'activité..

La société DECONS est concernée pour son site de Saint-Martin de Seignanx au titre des rubriques 2713, 2718 et 2791. L'exploitant n'aura toutefois pas l'obligation de constituer ces garanties si leur montant est inférieur à 75 000 €.

A noter que l'établissement n'est pas concerné au titre de la rubrique 2712, dans la mesure où la surface dédiée aux activités de stockage, dépollution et démontage est inférieure à 1 ha.

En application des arrêtés du 31 mai 2012, s'agissant d'installations existantes, il appartient à l'exploitant:

- d'adresser au Préfet, au plus tard le 1er janvier 2014, sa proposition de montant de garanties financières,
- de constituer ces garanties de manière graduée sur une période de 4 ou 8 ans; la première échéance étant fixée au 1er juillet 2014.

L'inspection propose que le calcul du montant initial de ces garanties soit fourni avant fin juin 2013 y compris si ce montant est inférieur à 75 000 € .

- POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courriel du 27 août 2012, la société DECONS propose, concernant les quantités annuelles traitées :

- pour la rubrique 2712, une quantité annuelle de 4500 VHU, qui s'appuie sur le maximum enregistré ces trois dernières années (3600 VHU) avec une marge de progression prévisible (marché des fourrières municipales, adhésion à un réseau de concessionnaire, etc.). Cette quantité reste encore inférieure aux capacités des installations (équipées désormais d'un double pont de dépollution).
- pour la rubrique 2713, un maximum de 80 000 tonnes par an, ce qui correspond à la capacité de la presse cisaille projetée sur une année (400 t/j).
- pour la rubrique 2716, un maximum de 1000 t/an s'agissant d'une activité complémentaire du cœur d'activité de l'établissement.

Par ailleurs, l'exploitant confirme son accord pour le calendrier proposé pour la constitution\* des garanties financières. (\* il s'agit en fait de l'évaluation anticipée du montant des garanties financières. L'échéancier de leur constitution est fixé par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012).

Enfin, l'exploitant confirme ne pas avoir d'autres commentaires à formuler sur le texte du projet d'arrêté proposé pour le renouvellement de l'agrément « centre vhu » de son site de Saint Martin de Seignanx.

- CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

En conclusion l'inspection des Installations Classées propose d'acter le renouvellement de l'agrément «centre VHU» pour une durée de 6 ans et la mise à jour du tableau de classement au regard des rubriques 2712, 2713, 2716, 2718, et 2791 de la nomenclature ICPE pour le compte de la société DECONS à SAINT MARTIN DE SEIGNANX .

En application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le présent rapport et le projet de prescriptions complémentaires établi en ce sens doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet. L'inspection propose de prononcer favorablement sur ce projet d'arrêté préfectoral .

En application du Code de l'Environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassées.ecologie.gouv.fr/>) ou sur le site Internet de la DREAL Aquitaine.

L'inspecteur des installations classées

Éric DUPOUY

Vu, approuvé et transmis,  
Le Chef de l'Unité Territoriale Landes,

Hervé LABELLE